



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROMAIN sd

DEUXIÈME AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LA DÉTERMINATION
DE L'ASSIETTE DE LA ROUTE BOUFFARD

ARTICLE 1

Lors d'une séance ordinaire tenue le 11 février 2019, le conseil a adopté par sa résolution numéro 2019-02-024 la description de l'assiette du terrain qui appartient à la municipalité en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* et visant le terrain occupé par la route Bouffard, selon la description technique préparée à Saint-Honoré-de-Shenley, le 6 février 2019 par l'arpenteur-géomètre Francis Carrier sous sa minute 14 513.

ARTICLE 2

La description technique précitée a été déposée au Bureau de la municipalité le 8 février 2019.

ARTICLE 3

Tout droit réel auquel pourrait prétendre une personne à l'égard d'une partie du terrain visée par la description technique de l'arpenteur-géomètre Francis Carrier sous sa minute 14 513 est éteint à compter de la première publication du présent avis dans le journal.

ARTICLE 4

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de l'article précédent peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit.

ARTICLE 5

À défaut d'entente, le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec conformément à la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q.; chapitre E-24).

TEXTE INTÉGRAL DE L'ARTICLE 74 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES (L.R.Q., C-47.1)

« **Art. 74. Extinction du droit.** – *Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.*

Indemnisation. - *Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.*

Prescription. – *Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »*

Donné à Saint-Romain, ce dixième jour de juin 2019.

Nicole Chicoine
Directrice générale
et secrétaire-trésorière